

ARTICLE II

Au deuxième paragraphe des dispositions préliminaires (2), substituer ce qui suit:

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra tout poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

ARTICLE III

Les définitions suivantes sont ajoutées aux *Dispositions préliminaires*:

5. Les termes *typhus*, *typhus fébrile* et *typhus exanthématique*, dans la Convention, seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

6. Les termes *Stegomia*, *Stegomia (Aedes aegypti)* et *Stegomia calopus (Aedes aegypti)* seront considérés comme comprenant *Aedes aegypti* et tous autres moutisques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

ARTICLE IV

A l'Article I, ajouter ce qui suit:

Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement dans le présent Article, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, aviser l'UNRRA de l'apparition de toutes autres maladies contagieuses qui, de l'avis de cette Partie ou de l'avis de l'UNRRA, constitué une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières. Elle doit tenir l'UNRRA au courant du développement de la maladie et des mesures prises pour en empêcher l'extension. Les dispositions de la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par la présente Convention, s'appliquent aux susdites autres maladies contagieuses, à moins qu'elles ne soient nettement inapplicables.

ARTICLE V

Dans l'Article 3, paragraphe 2, le mot "Paris" est supprimé et les mots "Londres ou Washington" y sont substitués.

A l'Article 3 ajouter ce qui suit:

Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

ARTICLE VI

Après l'Article 5, insérer ce qui suit:

Article 5A. En outre, tout en appliquant le système de notification et d'information prescrit dans la Partie I, Chapitre I, de la Convention de 1926, qui reste pleinement en vigueur, les Parties à la présente Convention devront transmettre sans délai à l'UNRRA les notifications et autres renseignements prévus dans la Partie I de la Convention de 1926.